143

DEPARTEMENT.

DR LA.
DYLE.

LIBERTÉ.



an X

ARRONDISSEMENT

D.E BRUXELLES,

EGALITÉ

## ÉTAT-CIVIL De la Commune de Hosteedame aux Sois

Le présent registre, destiné à constater l'Etat-Civil des citoyens, pour les actes de Marssaure dans la Commune de Motre Dance aux bois en conformité des Lois sur l'Etat-Civil des citoyens; ledit registre contenant fuil
pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la
Commune de Motre Dance aux bois à toutes ses pages, signé par
nous, par première et dernière, pour y inscrire de suite et
sans aucun blanc les actes de Maissaures des Citoyens de
ladite Commune.

Le premier Vendémiaire an 10 de la République française.

## ACTE DE NAISSÂNCE.

Mairie de Notredame au Bois Arrondissement communal de Bruyelles Du Dix septiemjour du mois de Nivose ľan Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms. du père et de la mère ; la profession du père et son domicile, et s'ils sont ma-

Il faut énoncer les noms, prénoms , âge et domicile des tempins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anna Marie Maji née le Linfagtienne jour du mois de Nivos heuresdu foir , fille de Photippe Kaji domicilie à lots ed ame au boin profession de tiffes aux et de Marie Stercky \_\_ , domiciliée à Motroame au bois Jonepous legitime Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier temoin jacqued Stercky \_\_\_\_\_\_, age de cinquantiquations, et domicilie à Watermael, section de journalier

Second temoin Dorothe Allage , agée de Vingfoeige ans, et domicilie à Holsedaine aubois section de la Chaufre , rue de la Chaufre , profession de Servante

Sur la réquisition à nous faite par Philipp Meije per de l'enfant

Et ont signe philappus keije le second tomoin a declare ne favoir Signer

Constate suivant la loi par moi Jeorge Mayne as joint - Maire de Notredam au Bois faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. que Magne

riés. Si l'enfant est naturel: on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procèsverbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20. Septembre 1792.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, per le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

## 2"ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Notre dans au Bois
'Arrondissement communal de Brupelles
Du primier jour du mois de pluviose l'an
Dip de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procèsverbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 . Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, Age et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La requisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant

l'article III du titre III de la même loi.

Si ancun des témoins ou déclarans ne saitsigner, il en sera fait mention.

Acte de naissance de joseph. mi shils

né le premier jour du mois de pluvièse, à sinque
heures du soir, fils de jean sapliste mishils
domicilié à notrédame au bois profession de journaillies
et de marianne de coq, domiciliée àudit N. D. au bois
son sponse s'egitimes
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin quillianne vanderlinde, , agé de l'inequante ans, et domicilié à isque , section d'étoisseme , rue d'froide , profession de journaillier.

Second témoin mane vandersignen, de de frente prois ans, et domicilié audit isque, section de troisieme rue de vroonenberg profession de journailliere

Sur la réquisition à nous faite par jean saptiste mishils
pere de s'enfant qui à deplant ne savoir signer
ainsi que les deux timoins qui ont des lares ne savoir.

Et ont signé signés

Constaté suivant la loi par moi george mayne adjoint - Maire de Nobre dame au Bois faisant les sonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. g' mayne

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procèsverbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Séptembre 1792.

Il fauténoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majours.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son

défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III

de la même loi.

il en sera fait mention.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, 3° ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Nolste Dame au Bois
Arrondissement communal de Brupelles
Du Linguieme jour du mois de pluviose l'an
Vip de la République française.

Acte de naissance de michels jans ens , in Sip né le s'inequience jour du mois de pluviose , in Sip heures du matin, fils de françois jans ens , domicilié à N. D. an Bois, profession de journaillie, et de jennie Lissens , domiciliée à N. D. an Bois

Le sexe de l'enfant a été reconnu être male

Premier témoin michels janssens, agé de since quancine q ans, et domicilié à soitsfort, section de marighal profession

Second témoin anne marie , agé
de trentrois ans, et domiciliéen konflart , section
d quitiene , rue d'inpace \_\_\_\_\_, profession
de journailliere

Sur la réquisition à nous saite par françois janssens pere de l'enfant

Et ont signe franciseus Sans Sens

Constaté suivant la loi par moi george maqué adjoint.

Maire de Notre dame au Bois saisant les sonotions d'officier public de l'état civil, soussigné. g' mayné